PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 NOV. 2026

portant modifications des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter de la société ENVIE 2E ALSACE située 5 rue des Imprimeurs à Geispolsheim (AIOT n°0003013098)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/04/2019 pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, autorisant la société ENVIE 2E ALSACE à exploiter une installation de regroupement, de traitement et de préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à Geispolsheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/04/2026 portant modifications des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter de la société ENVIE 2E ALSACE située 5 rue des Imprimeurs à Geispolsheim ;

VU le dossier du 24/04/2025 intitulé "évolution des activités de traitement des PAM : procédé de granulation des câbles", produit par l'exploitant et portant à la connaissance du préfet une évolution des activités des installations de la société ENVIE 2E ALSACE à Geispolsheim ;

VU le dossier du 05/05/2025 intitulé "complément d'études au dossier de porter à connaissance intitulé modifications des conditions d'exploitation visées par l'article 5.1.3 gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement" produit par l'exploitant et portant à la connaissance du préfet un projet d'aménagement du site de la société ENVIE 2E ALSACE à Geispolsheim ;

VU le dossier du 26/08/2025 intitulé "modifications des conditions d'exploitation visées par l'article 5.1.3 gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement" produit par l'exploitant et portant à la connaissance du préfet son projet de modifications des installations de la société ENVIE 2E ALSACE à Geispolsheim ;

VU le dossier du 22/05/2026 intitulé "nouvelle activité de prise en charge des déchets de la maison" produit par l'exploitant et portant à la connaissance du préfet son projet de modifications des installations de la société ENVIE 2E ALSACE à Geispolsheim ;

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin du 09/02/2026 sur le dossier de l'exploitant du 26/08/2025 ;

VU les rapports de l'Inspection des installations classées du 09/02/2026 et du 25/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que, au vu des éléments transmis, les modifications projetées par l'exploitant ont été jugées notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant du 24/04/2025 et du 22/05/2026, d'aménager la prescription de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 16/04/2019 susvisé, en ajoutant de nouveaux codes déchets à la liste de déchets admissibles autorisés, sont jugées recevables ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant du 22/05/2026, d'aménager la prescription de l'article 1.1.3. (ajout d'une rubrique 2716) et de l'annexe III (modification du plan des installations) de l'arrêté préfectoral du 16/04/2019 susvisé et de l'article 8.8.1. (dispositions incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2026, est jugée recevable ;

CONSIDÉRANT qu'un des projets modifie la capacité de rétention des eaux d'extinction du site ;

CONSIDÉRANT qu'un des projets prévoit une nouvelle activité de granulation de câble, la mise en place de nouvelles zones de stockage (en bennes et sous chapiteaux) et la construction de nouvelles installations de stockage de DEEE (préaux et bâtiments) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude des effets thermiques (Flumilog) n'a été proposée pour le nouveau local dénommé îlot T6, dédié au stockage des déchets contenant du PCB/PCT et des fractions dangereuses, alors que celui-ci est accolé au bâtiment principal et que cette implantation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 08/03/2019 (relatif à la rubrique 2792) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une modélisation Flumilog pour l'îlot T9 qui correspond en réalité à celle réalisée pour l'îlot T12 dans une version précédente du dossier, îlot qui ne présente pas les mêmes tailles et superficies que l'îlot T9 tel qu'il apparaît sur le plan fourni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mise en situation des effets thermiques de l'îlot T9 n'a été réalisée sur ce même plan, et que d'autres îlots de stockage ainsi qu'une installation de traitement des déchets sont situés à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'un des projets prévoit de nouveaux aménagements pour l'intégration paysagère des installations et pour la préservation de la biodiversité (crapaud vert) ;

CONSIDÉRANT que le dernier projet du 22/05/2026 vient modifier les précédents projets présentés par l'exploitant et qu'à ce titre les prescriptions sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que, bien que les modifications projetées par l'exploitant soient jugées non substantielles, elles nécessitent cependant l'adaptation de prescriptions existantes de l'arrêté préfectoral du 16/04/2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2026, et ainsi d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que pour plus de clarté et éviter la multiplication d'arrêtés complémentaires, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2026, de le retranscrire dans un nouvel arrêté complémentaire et d'y ajouter les nouvelles prescriptions en lien avec le dernier projet du 22/05/2026 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions applicables aux installations situées 5 rue des Imprimeurs à Geispolsheim (67118) et exploitées par la société ENVIE 2E ALSACE, ci-après dénommée l'exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

- L'**article 1.1.2** de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 1.1.2 – Déchets dont l'admission est autorisée**

Les déchets admis correspondent à des appareils mis au rebut répondant à la définition donnée au 1° de l'article R 543-171-2 du code de l'environnement, provenant des ménages et des professionnels.

Ils se répartissent entre :

- les appareils dits « gros électroménager hors froid » GEM HF,
- les appareils dits « gros électroménager froid » GEM F,
- les écrans (de toute technologie, plats et cathodiques),
- les appareils dits « petits appareils en mélange » PAM ;
- les câbles issus de DEEE et d'installateurs électriques ou d'opérateurs réseaux ;
- les déchets de la maison non dangereux (déchets ménagers).

Ils correspondent aux codes déchets :

Code déchet(1)	Dénomination	Prescriptions particulières, précisions
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	Correspondent à certains GEM F.
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23* Par « *composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques* », on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	Parmi ces composants figurent les polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) qui se retrouvent dans des éléments des circuits électriques ou électroniques (notamment des condensateurs) et dans certains radiateurs à bain d'huile. Les appareils et éléments d'appareils contenant des PCB et PCT font l'objet de prescriptions particulières au titre 8 du présent arrêté. Les diélectriques contenant des PCB/PCT ne sont pas extraits des objets dans lesquels ils sont enclos. Les composants contenant du mercure ne sont pas ouverts.
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21*, 20 01 23* et 20 01 35*	
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Objets et produits non électriques, non dangereux, collectés séparément auprès des ménages ou en déchetterie en vue de leur réemploi, tri ou valorisation (déchets d'équipements d'ameublement (DEA), jeux et jouets, articles de bricolage et jardinage, produits ou matériaux de construction du bâtiment non inertes (PMCB) de catégorie 2), à l'exclusion des DEEE, des déchets dangereux et des déchets municipaux en mélange.
16 02 16	Câbles visés par le chapitre des déchets provenant d'équipements électriques électroniques	Câbles constitués de cuivre et de polymères plastiques issus de DEEE et destinés à l'installation de granulation de câbles
17 04 11	Câbles visés par le chapitre des déchets de construction et de démolition	Câbles constitués de cuivre et de polymères plastiques issus d'installateurs électriques ou d'opérateurs réseaux et destinés à l'installation de granulation de câbles

(1) codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 541-7 du code de l'environnement)

Les déchets admis proviennent prioritairement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. D'autres provenances sont possibles dès lors :

- qu'elles sont en cohérence avec les dispositions régionales de planification des déchets
  ou
- qu'elles répondent à une situation d'urgence. Dans ce dernier cas, l'inspection des installations classées en est avisée avec les éléments d'appréciation utiles. »

- L'**article 1.1.3** de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **Article 1.1.3 - Liste des installations classées**

Rubrique	Régime	Activité	Quantité autorisée	Observations
2711-1	E	Transit, regroupement tri et préparation à la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	5000 m^3	Ce volume correspond au volume maximal de DEEE, dangereux et non dangereux présent sur le site à un instant donné.
2716-2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	157 m^3	Volume maximal susceptible d'être présent simultanément sur le site au titre de la rubrique 2716-2 (flux

				entrants, volume de tri et flux sortants)
2792-1b	DC	Simple transit de déchets contenant des PCB et/ou des PCT	La quantité de fluide contenant des PCB et/ou PCT à une teneur supérieure à 50 mg/kg (exprimée en PCB totaux) est strictement inférieure à 2 t.	Composants électriques et électroniques clos extraits des appareils, radiateurs à bain d'huile.
3510 3532 2790	A	Valorisation de déchets dangereux ou non dangereux	Quantité maximale journalière traitée : 124 t/j	Extraction de la part valorisable des PAM et rénovation d'appareils électroménagers domestiques en vue de leur revente.
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	325 t	Ce tonnage correspond à la quantité maximale de DEEE dangereux présente sur le site à un instant donné.

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : **3510** ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. »

• La dernière phrase de l'**article 7.3.2** de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé est remplacée par les phrases suivantes :

« La capacité de confinement est de 1 229 m^3.
L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie.»

• Au **chapitre 8.1.**, avant l'article 8.1.1. sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'îlot T6, dédié au stockage des équipements et composants contenant des PCB et/ou des PCT, ne peut être utilisé pour le stockage de déchets qu'après réalisation des aménagements nécessaires permettant de respecter les dispositions applicables aux installations de transit, tri et regroupement de déchets contenant des PCB/PCT, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 08/03/2019 susvisé.

Avant toute utilisation de l'îlot T6, l'exploitant réalise les adaptations constructives nécessaires et dispose des justificatifs permettant de démontrer :
- le respect des dispositions constructives applicables à l'installation, notamment celles relatives à la résistance au feu des éléments constitutifs du local et à la prévention de la propagation d'un incendie vers les bâtiments ou installations voisins ;
- que la ruine d'un élément de structure du stockage couvert à la suite d'un sinistre ne peut entraîner la ruine en chaîne de la structure ni conduire à son effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- que les effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie dans l'îlot T6 sont contenus dans les limites de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effet domino sur les installations ou bâtiments voisins.

À cette fin, l'exploitant fait réaliser une étude des effets thermiques correspondant à la configuration définitive de l'îlot T6 et à ses conditions réelles d'exploitation. Cette étude est établie selon une méthode reconnue et adaptée aux caractéristiques du stockage et permet de justifier le respect des objectifs de sécurité précités.
Les justificatifs relatifs aux dispositions constructives et l'étude des effets thermiques sont transmis à l'Inspection des installations classées avant toute utilisation de l'îlot T6 pour le stockage des déchets concernés.

Toute modification ultérieure des caractéristiques, de la configuration, des quantités ou des conditions d'exploitation de l'îlot T6 susceptible de remettre en cause les conclusions de l'étude des effets thermiques fait l'objet d'une nouvelle évaluation par l'exploitant et, le cas échéant, des adaptations nécessaires avant poursuite de l'utilisation de l'installation. »

- A l'**article 8.4.1.** de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé, après le dernier paragraphe, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'exploitant aménage le bassin de stockage des eaux pluviales de voirie et des eaux d'incendie présent à l'ouest du site, pour qu'il ne constitue pas un piège pour le crapaud vert.
Un grillage de protection est installé tout au long de la clôture, au droit de la zone située au nord du site, afin d'éviter tout écrasement des batraciens sur la voirie et de rendre possible leur accès au site uniquement par la zone ouest. »

- Au **Titre VIII,** après le chapitre 8.5 sont ajoutés les chapitres suivants :

« **Chapitre 8.6 – Activité de granulation de câbles**

Article 8.6.1 Risques d'atmosphère explosible
L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les éléments justifiant que l'installation de granulation ne constitue pas une atmosphère explosible (ATEX).
Les rejets atmosphériques du processus de granulation sont canalisés par aspiration et filtration des poussières.
Pour les poussières plastiques diffuses, l'exploitant met en place une procédure de nettoyage adaptée aux équipements et à la présence de matière pulvérulente. L'exploitant met en place un suivi de nettoyage formalisé.

Article 8.6.2 Prévention de la contamination des milieux
L'exploitant met en œuvre tous les moyens de maîtrise possibles pour éviter tout envol d'éléments sortants du procédé de granulation et tout risque de contamination du milieu par des plastiques ou des métaux.

Chapitre 8.7 – Îlot dédié au stockage des piles et batteries (îlot T1)

Article 8.7.1 Dispositions constructives et risque incendie
Les parois du local T1 sont de degré coupe-feu REI 120.
L'exploitant tient à disposition les éléments justifiants le degré de résistance des murs coupe-feu.

Une distance minimale de 5 mètres est maintenue entre les limites de propriété et le local.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection :
- les éléments justifiants que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du stockage couvert et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- les éléments justifiants qu'en cas d'incendie de l'îlot T1, les effets thermiques ne sortent pas des limites de l'établissement.

Chapitre 8.8 – Îlots extérieurs sous préaux (dédiés au stockage de PAM/PEP (îlots T9 et T12) et des déchets ménagers (îlots L3 et L9)

Article 8.8.1 Disposition constructives et risque incendie
Le préau, accueillant l'îlot T9, est équipé d'une paroi séparative coupe-feu REI 120 sur toute sa longueur, afin d'éviter tout effet thermique domino avec la façade nord du bâtiment et avec l'îlot 8. Ce préau est également scindé en deux, par un mur de degré coupe-feu REI 120, pour constituer deux îlots.

Le grand préau, accueillant les îlots T12, L3 et L9, est équipé d'une paroi séparative coupe-feu REI 120 sur toute sa longueur, afin d'éviter tout effet thermique domino avec la façade nord du bâtiment. Ce préau est également scindé en trois, par deux murs de degré coupe-feu REI 120, pour constituer trois

îlots.

Ces parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

L'exploitant réalise les adaptations constructives nécessaires et dispose des justificatifs permettant de démontrer :
- le respect des dispositions constructives applicables à l'installation, notamment celles relatives à la résistance au feu des éléments constitutifs du local et à la prévention de la propagation d'un incendie vers les bâtiments ou installations voisins ;
- que les effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie des îlots T9, T12, L3 et L9 sont contenus dans les limites de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effet domino sur les installations ou bâtiments voisins.

Avant l'utilisation des préaux dans leur nouvelle configuration, l'exploitant transmet ces justificatifs à l'Inspection des installations classées.

Chapitre 8.9 – Intégration paysagère

Article 8.9.1 Plantation d'arbres

Afin de réduire l'impact visuel des stockages, l'exploitant intègre des plantations de végétaux dans 4 zones du site dénommées « zone Sud-Ouest », « zone Sud », « zone Sud-Est » et « zone Nord-Est » et réparties comme suit :



Ces plantations et leurs abords sont aménagés et entretenus régulièrement, afin notamment de ne pas constituer une source potentielle d'incendie. »

• Le plan de l'**annexe III** – Implantation des installations (plan joint) de l'arrêté préfectoral du 16/04/2019 susvisé est remplacé par le plan suivant :

Plan confidentiel

Article 3 :

3.1 : Publicités et notification
En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Geispolsheim et peut y être consultée.
Cet arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.2 : Voies et délais de recours
En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.3 : Exécution

Une copie du présent arrêté est adressée à :
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le maire de Geispolsheim ;
- la société Envie 2E Alsace ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Envie 2E Alsace, sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO